



## Arrêt

n° 206 893 du 18 juillet 2018  
dans X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. LIPPENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> août 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D.

1.2. Le 2 octobre 2014, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2015, annuellement prorogée jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Le 9 novembre 2017, il a introduit une demande de prorogation de séjour. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable;».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01.08.2014 muni d'un visa D afin d'y suivre une année d'études préparatoire (7<sup>ème</sup> spéciale sciences) à l'enseignement supérieur et a été mis le 02.10.2014 en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 31.10.2015 qui a été annuellement renouvelé depuis lors jusqu'au 31.10.2017.

En date du 09.11.2017, l'intéressé a demandé le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription pour l'année académique 2017-2018 en 1<sup>ère</sup> année Bachelier en Comptabilité à l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal.

Le bulletin de notes pour l'année académique 2016-2017 (que l'intéressé a produit à l'appui de ladite demande) mentionne comme résultat final «pas en ordre administrativement 0/53 ». La "Haute Ecole Charlemagne" nous a informé en date du 21.12.2017 que cette mention résulte du fait que l'intéressé n'a pas pu passer les examens en juin 2017 car il a été exclu pour fraude aux examens de janvier (2017). Dès lors, le fait de produire plusieurs certificats médicaux (datés du 17.04.2017, 08.05.2017, 15.05.2017, 21.08.2017, 25.09.2017 et du 06.10.2017), ne change en rien à son exclusion de l'établissement d'enseignement supérieur précité. Aussi, force est de constater que l'intéressé n'a pas pu présenter les examens de juin 2017 de par sa propre faute (fraude).

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1996 il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un « *Moyen unique, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58 à 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 16 et 18.2 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, ainsi que du droit d'être entendu et du principe de minutie* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le devoir de minutie et le droit d'être entendu, et reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir « *pris la peine d'interroger le requérant* » quant aux raisons pour lesquelles il ne s'est pas présenté aux examens. La partie requérante ajoute que « *Outre que le motif de retrait ne semble pas ressortir des cas prévus par l'article 16 de la directive [2004/114/CE, visée au moyen], le requérant a bien passé ses examens, non seulement en janvier mais également en juin 2017 [...]. Il n'a pu passer les examens de septembre en raison d'une fraude lui imputée lors de l'examen de chimie de juin* ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son premier paragraphe :

« § 1<sup>er</sup>. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.

[...] ».

En l'espèce, la décision querrellée est fondée sur le motif suivant : « *Le bulletin de notes pour l'année académique 2016-2017 (que l'intéressé a produit à l'appui de ladite demande) mentionne comme résultat final « pas en ordre administrativement 0/53 ». La "Haute Ecole Charlemagne" nous a informé en date du 21.12.2017 que cette mention résulte du fait que l'intéressé n'a pas pu passer les examens en juin 2017 car il a été exclu pour fraude aux examens de janvier (2017). Dès lors, le fait de produire plusieurs certificats médicaux (datés du 17.04.2017, 08.05.2017, 15.05.2017, 21.08.2017, 25.09.2017 et du 06.10.2017), ne change en rien à son exclusion de l'établissement d'enseignement supérieur précité. Aussi, force est de constater que l'intéressé n'a pas pu présenter les examens de juin 2017 de par sa propre faute (fraude) ».* Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3.1. S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à déposer des documents supplémentaires, le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.3.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil reconnaît que, en vertu du principe général de bonne administration « *audi alteram partem* », il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Cet adage ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querrellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En effet, en pareille occurrence, l'administré a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de complément d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen. L'intéressé reste en effet en défaut de démontrer qu'il avait des éléments de nature à influencer la décision prise à faire valoir.

3.3.3. Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant a bel et bien présenté ses examens de juin 2017 mais n'a pas été autorisé à présenter ceux de septembre, alors que l'acte attaqué indique que le requérant n'a pas été autorisé à présenter les examens de juin, le Conseil relève que, à considérer même que cet élément soit avéré, il ne s'agirait que d'une erreur matérielle, fondée sur les informations transmises par l'établissement d'enseignement et versées au dossier administratif, sans aucun impact sur la situation du requérant et, partant, sur la décision de la partie défenderesse. Force est d'observer que le requérant ne conteste pas ne pas avoir pu se présenter aux examens en raison d'une tricherie qu'il a sciemment commise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS